

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES



BULLETIN OFFICIEL

DES DOUANES ALGERIENNES

(3^{ème} trimestre 2017)

Sommaire

* ARRETE N° 98 DU 2 AOUT 2017 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGEE D'ETABLIR L'INVENTAIRE QUANTITATIF, QUALITATIF ET ESTIMATIF DE L'ECOLE NATIONALE DES DOUANES DISSOUTE.....	01
* DECISION N° 205/DGD/SP/DE.400 DU 18 DHOU EL HIDJA 1438 CORRESPONDANT AU 9 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS D'ETUDES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.....	02
* DECISION N° 243/DGD/SP/DE.400 DU 4 MOHARRAM 1439 CORRESPONDANT AU 25 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CREATION D'UNE BRIGADE DES DOUANES POLYVALENTE AUPRES DE L'INSPECTION PRINCIPALE DES BRIGADES D'ANNABA.....	04
* DECISION N°202 /DGD/SP/D.05/17 DU 07 DHOU EL KAADA 1438 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 2017 FIXANT LA LISTE DES POSTES DE TRAVAIL ISOLES DANS LES WILAYAS DU SUD ET DE L'EXTREME SUD.....	05
* DECISION N°203/DGD/ /SP/D.05/17 DU 07 DHOU EL KAADA 1438 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 2017 PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REPOS COMPENSATEUR, APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CORPS SPECIFIQUES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES CHARGES D'ASSURER LE TRAVAIL CONTINU.....	06
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N°181	08
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N°197	09
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N°198.....	10
*DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N°201.....	11
*DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N°204.....	12
*DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N°207.....	13
*DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N°246.....	14

**ARRETE N° 98 DU 2 AOÛT 2017
PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGÉE D'ETABLIR L'INVENTAIRE
QUANTITATIF, QUALITATIF ET
ESTIMATIF DE L'ÉCOLE NATIONALE
DES DOUANES DISSOUTE.**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Châbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-93 du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant dissolution de l'école nationale des douanes,

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}.- En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 17-93 du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet la désignation des membres de la commission chargée d'établir l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif de l'école nationale des douanes dissoute.

Art.2.- La commission citée à l'article 1^{er} ci-dessus est composée des membres suivants :

- M^{me} DAHMOUS Aini, représentante de la direction générale des douanes,

- M. MAALEM Salim, représentant de la direction générale du domaine national ;

- M. KADRI Belkacem, représentant de la direction générale du budget ;

- M. MILOUDI Nacereddine, représentant de l'école nationale des douanes dissoute.

Art. 3.- Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'école nationale des douanes dissoute.

Art. 4.- La commission est considérée dissoute une fois les résultats de ses travaux approuvés.

Fait à Alger, le 2 août 2017.

Le Ministre des Finances

M. Abderrahmane RAOUYA

**DECISION N° 205/DGD/SP/DE.400 DU
18 DHOU EL HIDJA 1438
CORRESPONDANT AU 9 SEPTEMBRE
2017 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES
DIRECTEURS D'ETUDES DE LA
DIRECTION GENERALE DES DOUANES.**

Le Directeur Général des Douanes,

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes,

Décide :

Art. 1^{er}.- La présente décision a pour objet de fixer les attributions respectives des directeurs d'études de la direction générale des douanes.

Art. 2. Les deux (2) directeurs d'études de la direction générale des douanes, prévus par le décret exécutif n° 17-90 du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017, susvisé, sont chargés respectivement :

- de la coopération et des relations internationales (DE. 1) ;
- de la coordination des services « cabinet » (DE.2).

Art. 3.- Les deux (2) directeurs d'études sont assistés, chacun, par deux (2) chefs d'études.

Art. 4.- Le directeur d'études chargé de la coopération et des relations internationales DE. 1)a pour attributions notamment :

- de coordonner l'action internationale de la direction générale des douanes ;
- d'assurer le suivi des relations avec les organisations internationales intervenant dans les problèmes techniques intéressant l'administration des douanes, notamment l'organisation mondiale des douanes ;

- de représenter la direction générale des douanes au niveau des commissions ou comité mixte de coopération initiés par d'autres départements ministériels ;

- d'assurer ou de faire assurer la représentation de la direction générale des douanes lors des négociations de projets d'accords internationaux intéressant la douane ;

- de participer à la préparation, de concert avec les directions centrales concernées, les mesures relatives à la mise en œuvre des modalités d'application des conventions et accords douaniers internationaux et de formuler toutes mesures tendant à améliorer leur mise en œuvre ;

- de coordonner les visites et missions de coopération douanière étrangère en Algérie ;

- de suivre, en relation avec les institutions nationales concernées, la mise en œuvre des conventions internationales intéressant la douane ;

- de programmer et d'organiser les missions du directeur général des douanes à l'étranger ;

- de suivre les missions des cadres douaniers à l'étranger, de recueillir et de diffuser les rapports de mission y afférents ;

- de suivre les contributions financières de l'Algérie, au budget de l'organisation mondiale des douanes ;

- de promouvoir et de suivre les relations internationales de la direction générale des douanes avec les ambassades étrangères en Algérie ;

- de suivre les audiences accordées par le directeur général des douanes aux ambassadeurs et aux différents représentants des ambassades étrangères en Algérie ;

- de traiter tout autre dossier qui lui est confié par le directeur général des douanes.

Art. 5.- Les deux chefs d'études rattachés au directeur d'études chargé de la coopération et des relations internationales (DE. 1) sont chargés respectivement :

- des attributions liées aux relations internationales bilatérales ;
- des attributions liées aux relations internationales multilatérales.

Art. 6.- Le directeur d'études chargé de la coordination des services « cabinet » (DE.2) a pour attributions notamment :

- de traiter et/ou de suivre les dossiers transmis par la tutelle ou les institutions de l'Etat;
- de traiter les dossiers particuliers qui lui sont confiés par le directeur général des douanes ;
- d'assurer la transmission des dossiers confiés par le directeur général des douanes aux différents services et de suivre l'évolution de leur traitement ;
- de présider les réunions de coordination des services des douanes sur instruction du directeur général des douanes ;
- de représenter le directeur général des douanes, à sa demande, aux réunions auxquelles la direction générale des douanes est conviée ;
- de recevoir, sur instruction du directeur général des douanes, des demandeurs d'audiences ;
- de programmer et de préparer les réunions du conseil de direction, réunions d'évaluation et autres réunions demandées par le directeur général des douanes ;
- d'élaborer et de diffuser les procès-verbaux des réunions du conseil de direction, réunions d'évaluation et des rencontre nationales des douanes et/ou

des relevés des instructions du directeur général des douanes ;

- de suivre l'état de mise en œuvre des instructions du directeur général des douanes données lors de réunions de travail ;

- d'examiner les documents élaborés par les responsables centraux avant leur soumission à la signature du directeur général des douanes;

- d'assurer la gestion du courrier à l'arrivée et au départ ;

- d'élaborer les fiches de synthèses et de traduction de documents soumis à consultation du directeur général des douanes ;

- d'organiser et de veiller au bon fonctionnement du bureau d'ordre général ;

- de traiter tout autre dossier qui lui est confié par le directeur général des douanes.

Art. 7.- Les deux chefs d'études rattachés au directeur d'études chargé de la coordination des services « cabinet » (DE.2) sont chargés respectivement :

- des attributions liées au suivi et au traitement du courrier et des dossiers ;
- des attributions liées au suivi des réunions du conseil de direction, des réunions de coordination et des réunions d'évaluation.

Art. 8.- Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente décision, notamment celles de la circulaire n° 1905/DGD/SP/DE.400 du 20 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 7 décembre 2009 fixant les missions des directeurs d'études de la direction générale des douanes sont abrogées.

Art. 9.- La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 9 septembre 2017.

Le Directeur Général des Douanes

K. BENTAHAR

**DECISION N° 243/DGD/SP/DE.400
DU 4 MOHARRAM 1439
CORRESPONDANT AU 25 SEPTEMBRE
2017 PORTANT CREATION D'UNE
BRIGADE DES DOUANES
POLYVALENTE AUPRES DE
L'INSPECTION PRINCIPALE DES
BRIGADES D'ANNABA.**

Le Directeur Général des Douanes,

Vu la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, fixant l'organisation, l'implantation, la liste et la codification des brigades des douanes ;

Vu la décision n°160/DGD/SP/D.0821/17 du 10 Ramadhan 1438 correspondant au 5 juin 2017 portant agrément d'un port sec au profit de la **SARL AVICOMAR**, sise à l'unité n° 01, Bâtiment « L », bloc 04 n° 03, Sidi Amar, Wilaya d'Annaba ;

Sur proposition du Directeur régional des douanes d'Annaba,

Décide :

Article 1^{er}.- Il est créé, auprès de l'inspection principale des brigades de l'inspection divisionnaire des douanes d'Annaba, une brigade des douanes

polyvalente au port sec AVICOMAR, code 0201/09/03.

Art.2.- La liste annexée à la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, susvisée, est complétée en conséquence.

Art.3.- Le Directeur régional et le Chef de l'inspection divisionnaire des douanes d'Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin Officiel* des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1439 correspondant au 25 septembre 2017.

Le Directeur Général des Douanes

K. BENTAHAR

**DECISION N°202 /DGD/SP/D.05/17
DU 07 DHOU EL KAADA 1438
CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 2017
FIXANT LA LISTE DES POSTES DE
TRAVAIL ISOLES DANS LES WILAYAS
DU SUD ET DE L'EXTREME SUD.**

Le Directeur Général des Douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Décide :

Article 1^{er}.- La présente décision a pour objet de fixer la liste des postes de travail isolés dans les wilayas du sud et de l'extrême sud.

Art. 2.- Sont considérés postes de travail isolé, au sens de la présente décision, les services des douanes situés dans les wilayas du sud et de l'extrême sud qui se caractérisent particulièrement par la difficulté des conditions climatiques et la pénibilité des conditions de travail.

La liste de ces postes est fixée par les articles 3 et 4 ci-dessous.

Art. 3.- La liste des postes de travail isolés dans les wilayas du sud est fixée comme suit :

-Au titre de la direction régionale des douanes de Bechar :

- la brigade polyvalente de P.K 34 (Machraa Nouar).

- Au titre de la direction régionale des douanes de Laghouat :

- la brigade polyvalente de Guettara ;
- la brigade polyvalente de Brezina ;

- la brigade polyvalente de Boussemgoun ;
- la brigade polyvalente de Labiodh Sidi Chikh.

- Au titre de la direction régionale des douanes de Ouargla :

- le bureau des douanes et la brigade polyvalente de Taleb Larbi ;
- la brigade polyvalente de Still.

Art. 4.- La liste des postes de travail isolés dans les wilayas de l'extrême sud est fixée comme suit :

- Au titre de la direction régionale des douanes de Bechar :

- le bureau des douanes et la brigade polyvalente de Bordj Badji Mokhtar ;
- la brigade polyvalente de Timiaouine ;
- la brigade polyvalente de Reggane ;
- la brigade polyvalente de Hassi khebi ;
- la brigade polyvalente de P.K 75 ;
- la brigade polyvalente d'Oum El Assel ;
- la brigade polyvalente de Tabalbala.

- Au titre de la direction régionale des douanes d'Illizi :

- la brigade polyvalente de Tarat ;
- la brigade régionale de la lutte contre la contrebande et les stupéfiants (dont le siège est sis à Bordj Omar Driss) ;
- la brigade polyvalente de Bordj Omar Driss ;
- le bureau des douanes et les brigades des douanes de Deb Deb ;

- la brigade polyvalente de Bordj El Houas ;
- la brigade polyvalente de Tinalkoum ;
- le poste de contrôle de Hassi Belguebour.

- Au titre de la direction régionale des douanes de Tamanrasset :

- l'inspection divisionnaire des douanes d'In Guezzam (tous les services).

Art. 5.- Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Art. 6.- La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 07 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 31 juillet 2017.

Le Directeur Général des Douanes

K.BENTAHAR

**DECISION N°203/DGD/ /SP/D.05/17
DU 07 DHOU EL KAADA 1438
CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 2017
PORTANT DISPOSITIONS
PARTICULIERES RELATIVES AU REPOS
COMPENSATEUR, APPLICABLES AUX
FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX
CORPS SPECIFIQUES DE
L'ADMINISTRATION DES DOUANES
CHARGES D'ASSURER LE TRAVAIL
CONTINU.**

Le Directeur Général des Douanes,

- Vu l'ordonnance n° 06-03 du du 19 Jomada Ethania1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

- Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

- Vu la décision n° 195 DGD/SP/D.500 du 1^{er} Chaabane 1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes ;

- Vu la décision n° 202/DGD/SP/D.05/17 du 07 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 31 juillet 2017 fixant la liste des postes de travail isolés dans les wilayas du sud et de l'extrême sud,

Décide :

Article 1^{er}.- La présente décision a pour objet de fixer les dispositions particulières relatives au repos compensateur, applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes chargés d'assurer le travail continu.

Art. 2.- Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, exerçant dans les services des brigades, chargés d'assurer le travail continu au niveau des wilayas du nord bénéficient d'un repos compensateur d'une durée de deux (02) jours, après accomplissement de sept (07) jours de travail continu.

En cas de nécessité de service, le fonctionnaire peut cumuler une période de travail de quarante-cinq (45) jours, à l'issue de laquelle, il bénéficie d'un repos compensateur d'une durée de sept (07) jours.

Art.3.- Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, assurant un travail continu dans les services des brigades relevant des wilayas du sud, de l'extrême sud et des postes de travail isolés des wilayas du sud et de l'extrême sud, fixés au sens de la

présente décision par le tableau annexé, bénéficient de repos compensateur fixé comme suit :

- Pour les services des wilayas du sud :

Repos compensateur d'une durée de dix (10) jours après quarante-cinq (45) jours de travail continu,

Ou

Repos compensateur d'une durée de treize (13) jours après soixante (60) jours de travail continu.

- Pour les services des wilayas de l'extrême sud et des postes isolés des wilayas du sud :

Repos compensateur d'une durée de douze (12) jours après quarante-cinq (45) jours de travail continu,

Ou

Repos compensateur d'une durée de seize (16) jours après soixante (60) jours de travail continu.

- Pour les postes de travail isolé dans les wilayas de l'extrême sud :

Repos compensateur d'une durée de quinze (15) jours après quarante-cinq (45) jours de travail continu,

Ou

Repos compensateur d'une durée de vingt (20) jours après soixante (60) jours de travail continu.

Art. 4.- Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes exerçant dans les bureaux, casernés et mis à la disposition de l'administration, bénéficient, dans la limite des deux (2) périodes citées à l'article 3 ci-dessus, d'un repos compensateur d'une durée égale à deux-tiers (2/3) de la durée réservée aux fonctionnaires appartenant

aux corps spécifiques de l'administration des douanes exerçant dans les services des brigades.

Art. 5.- Le repos compensateur doit être consommé dans un délai maximum de :

- Trente (30) jours pour les services des wilayas du nord,
- Soixante (60) jours pour les services des wilayas du sud, de l'extrême sud et postes de travail isolés des wilayas du sud et de l'extrême sud.

Art. 6.- Le cumul entre deux (2) repos compensateur et/ou entre un repos compensateur et un congé annuel n'est pas autorisé.

Art. 7.- En plus du repos compensateur, le fonctionnaire bénéficie d'un délai de route d'une (1) journée pour chaque 450 kilomètres séparant sa résidence administrative de sa résidence personnelle. En aucun cas, cette durée ne doit dépasser trois (03) journées.

Art. 8.- Les chefs de brigades sont chargés, sous la responsabilité des chefs d'inspection principale aux brigades, de tenir un registre ad-hoc des repos compensateurs ainsi qu'une fiche pour chaque agent.

Art. 9.- Les directeurs régionaux et les chefs d'inspection divisionnaire des douanes doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller à l'application des dispositions de la présente décision.

Art. 10.- Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Art. 11.- La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.-

Fait à Alger, le 07 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 31 juillet 2017.

Le Directeur Général des Douanes

K.BENTAHAR

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 181**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée, portant
code des douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447
du 27 Ramadhan 1421 correspondant
au 23 décembre 2000 portant
ratification, avec réserve, du protocole
d'amendement à la convention
internationale pour la simplification et
l'harmonisation des régimes douaniers
(Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le
26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8
Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er
mars 2012 fixant les conditions et les
modalités du bénéficiaire du statut
d'opérateur économique agréé en
douane ;

-Vu la demande introduite par
l'entreprise **SPA SOCIETE DES
CIMENTS SIGUS;**

Après souscription par le demandeur au
cahier des charges prévu par le décret
exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani
1433 correspondant au 1er mars 2012
fixant les Conditions et les modalités du

bénéficiaire du statut d'opérateur
économique agréé en douane ;

Décide:

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après
est bénéficiaire du statut
d'opérateur économique
agréé :

- **SPA SOCIETE DES CIMENTS SIGUS.**
- **Sise, lot EL MOUDJAHIDINE N° 06 ILOT N° 06, Commune de Segus, W.OUM EL BOUAGHI.**
- **Numéro et date du registre de commerce: 04/00-0405255 ٠ 13 du 05/04/2016.**
- **Numéro d'identification fiscale : 001304040525591.**

Art 2_: Les services des douanes sont
chargés, chacun en ce qui le
concerne, de mettre en
œuvre les facilitations
douanières liées au statut
d'opérateur économique
agréé.

Art 3_: La présente décision sera publiée
au bulletin officiel des douanes
algériennes.

Fait à Alger, le 17.07.2017

Le Directeur Général des Douanes

K. BENTAHAR

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 197**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SPA PRODIPHAL PRODUCTION;**

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012

fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide:

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SPA PRODIPHAL PRODUCTION.**
- **Sise, HOUCHE SEBAAT NORD DE LA ZONE INDUSTRIELLE ROUBA LOT N° 125, W. ALGER.**
- **Numéro et date du registre de commerce: 16/00-0003655 ǂ 98 du 07/05/2012.**
- **Numéro d'identification fiscale : 099816000365525**

Art 2_: Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art 3_: La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 31.07.2017

**Le Directeur Général des Douanes
K. BENTAHAR**

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 198**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SARL SOCIETE DE TRANSFORMATION ALGERIENNE DE PLASTIQUE « STAP »**;

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012

fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide:

Article 1^{er} :L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SARL SOCIETE DE TRANSFORMATION ALGERIENNE DE PLASTIQUE « STAP »**
- **Sise, Zone industrielle N° 20 TIDJELABINE, W. BOUMERDES.**
- **Numéro et date du registre de commerce: 35/00-0723081 ȳ 00 du 13.01.2009.**
- **Numéro d'identification fiscale : 000035072308144.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art 3_: La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 31.07.2017

**Le Directeur Général des Douanes
K. BENTAHAR**

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 201**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SARL INES COSMETICS**;

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du

bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide:

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SARL INES COSMETICS.**
- **Sise, Zone MULTI-ACTIVITE COMMUNE DE BORDJ BOU ARERIDJ, W. BORDJ BOU ARERIDJ.**
- **Numéro et date du registre de commerce: 34/00-0462537 ۞ 00 du 04/08/2014.**
- **Numéro d'identification fiscale : 000034046253737.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 31.07.2017

**Le Directeur Général des Douanes
K. BENTAHAR**

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 204**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **EURL FRICTION TEC;**

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012

fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide:

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **EURL FRICTION TEC.**
- **Sise, CITE IBN ROCHD POINT DU JOUR N° 56 LOT N° 02, W. ORAN.**
- **Numéro et date du registre de commerce: 31/00-0107911 ☞ 05 du 02/07/2015.**
- **Numéro d'identification fiscale : 000531010791138.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 01.08.2017

**Le Directeur Général des Douanes
K. BENTAHAR**

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 207**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SPA FADERCO**;

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du

bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide:

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SPA FADERCO.**
- **Sise, ZONE INDUSTRIELLE N° 22 COMMUNE LES EUCALYPTUS- W.ALGER.**
- **Numéro et date du registre de commerce: 16/00-0009260 ۞ 99 du 02/10/2014.**
- **Numéro d'identification fiscale : 099916000926018.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 12.09.2017

**Le Directeur Général des Douanes
K. BENTAHAR**

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 246**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée, portant
code des douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447
du 27 Ramadhan 1421 correspondant
au 23 décembre 2000 portant
ratification, avec réserve, du protocole
d'amendement à la convention
internationale pour la simplification et
l'harmonisation des régimes douaniers
(Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le
26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8
Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er
mars 2012 fixant les conditions et les
modalités du bénéfice du statut
d'opérateur économique agréé en
douane ;

-Vu la demande introduite par
l'entreprise **SARL KNAUF PLATRES**;

Après souscription par le demandeur au
cahier des charges prévu par le décret
exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani
1433 correspondant au 1er mars 2012
fixant les Conditions et les modalités du
bénéfice du statut d'opérateur
économique agréé en douane ;

Décide:

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après
est bénéficiaire du statut
d'opérateur économique
agréé :

- **SARL KNAUF PLATRES.**
- **Sise, COMMUNE BENFRIHA – W.ORAN.**
- **Numéro et date du registre de commerce: 31/00-0108232 ¶ 05 du 18/06/2015.**
- **Numéro d'identification fiscale : 000531010823208.**

Art 2 : Les services des douanes sont
chargés, chacun en ce qui le
concerne, de mettre en
œuvre les facilitations
douanières liées au statut
d'opérateur économique
agréé.

Art 3 : La présente décision sera publiée
au bulletin officiel des douanes
algériennes.

Fait à Alger, le 25.09.2017

**Le Directeur Général des Douanes
K. BENTAHAR**